

# Congrès du Havre [suite]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **15 (1886)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

geoise d'éducation emprunte à l'assemblée qui lui a donné naissance son caractère religieux et national <sup>1</sup>. »

La Rédaction s'est constamment efforcée de réaliser ce programme. Parfois peut-être, surtout pendant ces dernières années, des désirs ont été formulés. Eh bien ! nous dirons sincèrement comme notre prédécesseur : « Nous accueillerons avec reconnaissance les communications, comme aussi les critiques, qu'on aurait à nous adresser. » Quoi qu'il en soit, fort de la bienveillance de nos lecteurs, nous travaillerons, avec l'aide de Dieu, à répondre à la confiance de la Société fribourgeoise de l'éducation et de l'instruction populaires, ainsi qu'aux sympathies de nos abonnés du dehors.

C'est pour nous un devoir de remercier nos dévoués collaborateurs, surtout M. le recteur Horner, de leur concours désintéressé. Avec ce premier numéro du *Bulletin pédagogique*, entrant dans dans sa quinzième année d'existence, il nous reste à adresser à tous nos lecteurs nos vœux les plus sincères. Que Dieu soutienne les éducateurs dans leur noble et laborieuse mission ! Qu'il leur donne ou leur conserve le sentiment du devoir, l'ardeur du dévouement, l'esprit de foi qui sanctifie les œuvres et les bénédictions de Celui qui disait : « Laissez venir à moi les petits enfants. »

P. TANNER.

---

## CONGRÈS DU HAVRE

---

### Les travaux manuels à l'école primaire

*2<sup>m</sup>e Question. — Du travail manuel à l'école primaire comme complément à l'enseignement primaire*

Monsieur le président pense qu'il est bon d'ouvrir sur ce sujet une discussion préalable ; il est gros de controverses et si les objections contraires sont nombreuses, celles qui militent en sa faveur ont une bien grande importance.

Après audition du travail du rapporteur, lequel est un partisan du travail manuel, un échange d'observations et de véritables discours a lieu entre MM. Sluys, directeur de l'École normale de Bruxelles ; Crouzet ; Gay, instituteur à Milan ; Philippe, instituteur à Gray ; Dumoulin, de Paris. M. Roux, délégué du canton de Vaud, résume la discussion ; il reconnaît sans restriction la bienfaisante influence du travail manuel, au double point de vue

<sup>1</sup> *Bulletin pédagogique*, N° 1, janvier 1872, p. 3 et 4.

physique et intellectuel ; la question de principe étant admise que les instituteurs cherchent dans leur dévouement et leur patriotisme les moyens d'application. A la suite de ces observations, la résolution suivante est universellement adoptée :

*I. Le Congrès, reconnaissant que le travail manuel est une partie intégrante d'un bon système d'éducation générale, puisqu'il contribue à développer l'activité, l'observation, la perception et l'intuition, émet le vœu qu'il soit introduit le plus tôt possible dans les écoles primaires élémentaires.*

L'examen des autres propositions concernant le travail manuel est remis au lendemain 8 heures et demie, l'heure avancée ne permettant pas de continuer cette séance si bien remplie.

La deuxième séance plénière du Congrès d'instituteurs a eu lieu le mardi 8 septembre, à huit heures et demie du matin, au Cercle Franklin.

L'assistance était fort nombreuse ; on peut évaluer à 1800 au moins le nombre des membres présents.

M. Gréard, président, a pris d'abord la parole ; il a rappelé que la question de principe, concernant l'utilité des travaux manuels, avait été adoptée ; restent maintenant à déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ce principe doit être mis en pratique.

M. Chaniel (Indre et Loire) demande que l'instituteur ne soit pas chargé de l'enseignement du travail manuel : M. Seydel (Glaris) combat cette proposition ; M. Salicès, inspecteur du travail manuel à Paris, défend à son tour le travail manuel à l'école primaire ; cette partie du programme est largement appliquée à l'étranger et ce sont les instituteurs eux-mêmes qui sont chargés de cet enseignement ; cependant, puisque notre personnel n'offre pas toutes les garanties de compétence, il y a lieu de proposer des mesures transitoires ; en conséquence, les articles suivants sont mis aux voix et adoptés :

*II. Le travail manuel doit être le même pour toutes les écoles dans les cours élémentaire et moyen ; dans les cours complémentaires et supérieur, il sera mis en rapport avec les besoins locaux.*

*III. L'enseignement du travail manuel sera donné, soit directement par l'instituteur, soit, provisoirement et sous sa direction, par des ouvriers qui présenteront les garanties désirables.*

*IV. Des cours spéciaux pour les maîtres qui en feront la demande auront lieu à l'École normale de chaque département pendant les vacances.*

*V. Le Congrès, considérant qu'il importe avant tout de préparer les futurs instituteurs à l'enseignement nouveau, et de fournir aux instituteurs actuels une source de renseignements précis, émet le vœu que les règlements en vigueur relatifs au dessin et au modelage, travaux à l'atelier, au laboratoire, et aux champs*

*d'expériences, soient appliqués sans délai dans toutes les écoles normales d'où doivent partir l'exemple et l'impulsion.*

VI. *Dans les écoles de filles, l'enseignement manuel comprendra, outre les travaux de couture et de coupe, des exercices pratiques relatifs à l'économie domestique et au jardinage.*

VII. *Les écoles primaires supérieures auront un caractère professionnel en ce sens qu'elles feront aux travaux manuels une part en rapport avec les besoins locaux. Les exercices pratiques comprendront le travail du bois, du fer, le modelage, et les applications agricoles au champ d'expériences.*

De nombreuses observations sont ensuite échangées entre différents membres du Congrès ; les uns veulent la suppression des écoles supérieures, ou plutôt leur transformation en écoles d'apprentissage ; les autres demandent le maintien du *statu quo*, à la condition qu'une plus grande part sera faite à l'enseignement technique dans ces écoles supérieures. A la suite de la discussion on vote l'adoption des articles qui suivent :

VIII. *Des ateliers seront annexés aux écoles primaires et élémentaires ou rurales. L'Etat devra mettre en demeure les municipalités qui ont des écoles supérieures, de les doter d'ateliers à bref délai.*

IX. *Le dessin industriel aura une place très large dans les écoles d'apprentissage et les écoles primaires supérieures ; il aura pour base la géométrie descriptive.*

X. *Il est nécessaire que des avantages soient attachés à la possession du certificat d'études primaires supérieures.*

#### DE L'ORGANISATION DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES ET D'APPRENTISSAGE

I. *Dans les centres importants, on établira des écoles d'apprentissage analogues à celles du Havre, et appropriées aux besoins de la localité. Elles pourront être fondées par les communes, les Chambres du commerce, les Chambres syndicales ou par toute autre association.*

II. *Des internats d'apprentissage seront fondés dans chaque département pour recueillir les orphelins, les enfants moralement abandonnés ou incorrigibles. (Proposition Louvel, de Paris.)*

*La direction de l'école d'apprentissage doit être une, et confiée à l'instituteur-directeur.*

Monsieur le président met ensuite aux voix l'ensemble des vœux exprimés par le Congrès touchant le travail manuel ; ils sont adoptés à l'unanimité.

Nous ne donnerons pas les conclusions de la troisième question qui intéresse spécialement la France : elle a pour objet le

traitement des instituteurs et des institutrices. Nous nous bornons à l'indication de quelques chiffres.

Les instituteurs titulaires sont divisés en cinq classes auxquelles correspondent les traitements suivants : 1,300 fr. ; 1,500 fr. ; 1,800 fr. ; 2,100 fr. ; 2,400 fr. Le traitement des adjoints est de 1,000 fr. Les institutrices jouissent des mêmes avantages que les instituteurs.

Il est en outre accordé à tous une indemnité de résidence fixée comme suit : dans les localités de 500 à 1,000 habitants, 100 fr. ; de 1,000 à 3,000 habitants, 200 fr. ; de 3,000 à 10,000 habitants, 300 fr. ; de 10,000 à 20,000 habitants, 400 fr. ; de 20,000 à 40,000 habitants, 500 fr. ; au-dessus de 40,000 habitants, 600 fr.

De plus, une allocation supplémentaire sera accordée, quelle que soit la quotité du traitement total, aux instituteurs et institutrices pourvus :

1° Du brevet supérieur, 100 fr. ; 2° du certificat d'aptitude pédagogique, 100 fr. ; 3° de la mention honorable, 25 fr. ; 4° de la médaille de bronze, 50 fr. ; 5° de la médaille d'argent, 100 fr. Avec la médaille d'argent est remis un titre usufruitier de 100 fr. de rente.

*4<sup>me</sup> Question. — Des Ecoles normales. — Part à faire à l'éducation générale et à la préparation professionnelle des instituteurs et des institutrices.*

I. — La préparation aux Ecoles normales se fera, autant que possible, à l'école primaire ; toutefois, la plus grande liberté sera laissée aux instituteurs.

II. — Les candidats à l'Ecole normale devront avoir seize ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année où ils se présenteront ; les candidates quinze ans seulement.

III. — Peuvent prendre part aux examens les candidats qui n'ont pas eu vingt ans au 1<sup>er</sup> janvier. Aucune dispense ne sera accordée.

IV. — L'examen d'admission comprendra toutes les matières inscrites au programme du cours supérieur de l'école primaire ; cet examen aura pour but de constater l'éducation, l'aptitude et l'instruction des candidats.

V. — Le Congrès, désirant que le recrutement des candidats soit facilité par les autorités, émet le vœu que les départements votent des bourses en faveur des candidats à l'Ecole normale ; les départements fourniraient, en outre, une indemnité de trousseau aux élèves admis et leur laisseraient en toute propriété les livres et fournitures classiques donnés gratuitement.

VI. — Une quatrième année d'études sera ajoutée à l'Ecole normale.

VII. *Education morale.* — La réorganisation des Ecoles normales au point de vue de l'éducation physique, intellectuelle et morale des élèves-maîtres, ayant produit d'excellents résultats, l'assemblée demande la continuation de l'essai qui a été tenté.

VIII. *Préparation professionnelle.* Il est à désirer que le directeur de l'école annexe soit chargé du cours de méthodologie.

IX. — La préparation professionnelle des élèves-maîtres au point de vue pratique, se fera à l'école annexe; cette école prendra le nom d'école d'application.

X. — La classe ou les classes dont se composera l'école seront organisées d'après le type le mieux approprié aux besoins du département.

XI. La préparation professionnelle à l'école annexe aura lieu pendant toute la durée du séjour des élèves-maîtres à l'Ecole normale.

XII. — Le directeur de l'école annexe jouira de tous les avantages attribués aux professeurs d'écoles normales. La situation sera toujours équivalente d'ailleurs à celle des instituteurs les mieux rétribués du département.

XIII. — La direction de l'école annexe est confiée à un instituteur pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, et comptant au moins cinq ans d'exercices comme titulaire.

XIV. *Vœux additionnels.* — Il pourra être institué à l'Ecole normale des conférences pour les instituteurs et les institutrices.

XV. — La Commission d'examen du certificat d'aptitude pédagogique sera composée de l'inspecteur d'Académie, assisté, autant que possible, de membres appartenant ou ayant appartenu à l'enseignement primaire.

XVI. — Tout instituteur n'ayant pas encore atteint aujourd'hui l'âge de trente ans, sera tenu de produire le certificat d'aptitude pédagogique, s'il veut obtenir la direction d'une école à plusieurs classes,

XVII. — Le nom de Commission de surveillance sera changé en celui de commission, comité ou conseil d'administration.

L. GENOUD.

